

Tenir en l'état

Par **Freelance**, le **28/10/2007** à **20:35**

Lors d'un procès civil et de l'autre coté au pénal dans une même affaire le pénal tient il le civil en l'état dans l'attente d'une décision ??

Le civil attend en effet les résultats du pénal pour trancher.

J'ai entendu dire qu'il y avait une loi qui était sortie il y a pas longtemps à ce sujet.

Quelqu'un sur ce forum en saurait-il plus à ce sujet ?

Merci !

Par **Stéphanie_C**, le **28/10/2007** à **23:20**

Bonsoir

Voir ceci à ce sujet, ce serait plutôt une histoire d'abrogation :

[http://www.assemblee-nationale.fr/12/pr ... on2496.asp](http://www.assemblee-nationale.fr/12/pr...on2496.asp)

Et ça :

[http://www.jurisprudentes.org/bdd/actu_ ... ticle=5334](http://www.jurisprudentes.org/bdd/actu_...ticle=5334)

Par **Camille**, le **29/10/2007** à **09:44**

Bonjour,

D'où la "nouvelle mouture" de l'article 4 du code de procédure pénale

[quote:3pnjmtud]

Article 4

(Loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 art. 20 Journal Officiel du 6 mars 2007)

L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

[u:3pnjmtud][b:3pnjmtud]La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil.[/b:3pnjmtud][/u:3pnjmtud]

[/quote:3pnjmtud]

Par **Murphys**, le **29/10/2007** à **16:37**

Cette nouvelle loi sert principalement à éviter les recours dilatoires qui avaient principalement lieu en matière prudhomme et commercial, les personnes faisant l'objet d'une action en réparation d'un dommage n'hésitaient pas à agir au pénal pour bloquer l'action civile.

La règle "le criminel en l'état" a été restreint aux actions civiles en réparation des infractions précisés à l'article 2.